

CLUB SUBAQUATIQUE DE CAEN

STATUTS DE L'ASSOCIATION

APPROUVES PAR ASSEMBLEE GENERALE

28/11/2018

Club Subaquatique de Caen
10 Rue Jean de la Varende 14000 CAEN
Affilié : Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins n 22 140006
Agrée : Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n 14 S 26

Plan

Titre I – Constitution – Siège - Durée - Objets

- Article 1 – Constitution
- Article 2 – Siège
- Article 3 – Durée et déclaration
- Article 4 – Objet

Titre II – Composition - Adhésion - Radiation

- Article 5 – Composition
- Article 6 - Adhésion
- Article 7 – Radiation

Titre III – Administration - Fonctionnement

SECTION 1 – Assemblées Générales

- Article 8 – Composition et droit de vote
- Article 9 – Convocation, ordre du jour, lieu de réunion, quorum

SECTION 2 – Comité Directeur – Bureau – Commissions - Eligibilité

- Article 10 – Membre du Comité Directeur
- Article 11 – Membre du Bureau
- Article 12 - Commissions
- Article 13 - Eligibilité
- Article 14 – Perte de la qualité de membre élu
- Article 15 – Réunion -Délibération

SECTION 3 – Dissolution – Dévolution des biens

- Article 16 – Dissolution
- Article 17 – Dévolution des biens

Titre IV – Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 – Ressources – Comptabilité – Indemnités

- Article 18 – Ressource de l'Association
- Article 19 – Comptabilité
- Article 20 – Indemnités

SECTION 2 – Règlement Intérieur – Formalités administratives

- Article 21 – Règlement Intérieur
- Article 22 – Formalités administratives
- Article 23 – Abrogation

Titre I – Objet – Constitution, siégé, durée et objet

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : CLUB SUBAQUATIQUE DE CAEN et par abréviation "C.S.C" L'association a été créée le 03 Décembre 1962 à Caen

Article 2 – Siège

Elle a son siège à l'adresse suivante : 10 Rue Jean de la Varenne Stade nautique Eugene MAES - 14000 CAEN. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Durée et déclaration

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle a été déclarée à la préfecture du Calvados à Caen, sous le N° : W14 200 1461 Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N° 14 S 26 L'association est affiliée à la Fédération française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le N° 22 14 0006

Article 4 – Objet

L'association dite : CLUB SUBAQUATIQUE DE CAEN (C.S.C), a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique et patrimoine, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques connexes, la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec palmes, le tir sur cible et les autres disciplines de chaque commission de notre fédération.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle. L'association ne poursuit aucun but lucratif. L'association est apolitique et non-confessionnelle. Les adhérents ne peuvent en aucun cas utiliser l'association à des fins de propagande politique ou religieuse sous peine d'encourir une radiation dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 8 des dits statuts. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

Titre II – Composition - Adhésion - Radiation

Article 5 – Composition

L'association est ouverte à toute personne et se compose de : -Membres actifs (ou adhérents) - Membres honoraires ou membres d'honneurs -Membres du Comité Directeur -Membres du Bureau Pour être membre de l'association, il faut : -Pour les mineurs : Fournir une autorisation parentale, une demande écrite et recevoir l'accord du comité directeur -Déclarer connaître les statuts et le règlement intérieur et s'engager à les respecter -Payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le bureau et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. Le montant de l'adhésion due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est annuel, elle est fixée par le Comité Directeur en début de saison avant les inscriptions. -Fournir un Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques Les statuts et les règlements sont communiqués sur

simple demande lors de l'adhésion à l'association. Les conditions d'accès à la pratique et à la formation sont recensées dans le Règlement Intérieur. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine. Le titre de membre honoraires ou membres d'honneurs peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 6 - Adhésion

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler l'adhésion. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définie par la F.F.E.S.S.M L'adhésion à l'association est limitée dans le temps (une année sportive) et son renouvellement subordonné à l'accord de l'adhérent et à l'accord du comité directeur de l'association. Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : 1- Le décès 2- Le non-respect de lois, des statuts ou règlements intérieurs 3- Pour non-paiement de la cotisation 4- L'abus des facilités qu'offre l'association afin d'en tirer des avantages personnels 5- Pour motif portant préjudice moral ou matériel à l'association En cas d'application des paragraphes 3, 4, 5, l'intéressé aura été invité par lettre Recommandée exposant les motifs à fournir des explications et, par même courrier il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le bureau qui après l'avoir entendu délibère à huis clos La radiation est prononcée à la majorité relative du bureau, avec la voix prépondérante du président, puis notifiée par lettre Recommandée a l'intéressé.

Titre III – Administration - Fonctionnement

SECTION 1 – Assemblées Générales

Article 8 – Composition et droit de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Bureau désigné par le Président. Chaque personne morale, membre de l'association ne peut être représentée à l'assemblée Générale que par un seul délégué, porteur d'un ou plusieurs pouvoirs de vote limité à trois. Pour être électeur, il faut être âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de ses obligations. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes : 1- Par la présence physique de l'adhérent 2- Par procuration : limité à trois mandats par délégué.

Article 9 – Convocation, ordre du jour, lieu de réunion, quorum

L'assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart des membres actifs. Les dates de l'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le bureau. Si besoin est, ou sur demande au moins du quart des membres licenciés, le Président peut convoquer une assemblée Générale extraordinaire, selon les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire ou trente minutes après les résultats du non-quorum de l'Assemblée Générale ordinaire ou électorale. Les membres de l'association y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou à défaut par voie postale. La convocation précise l'Ordre du jour et le lieu et l'heure, fixés par le Bureau. Les membres actifs peuvent soumettre par écrit tout au long de la saison des points à aborder à l'Ordre du jour de la future assemblée Générale. Les questions diverses doivent être soumises au bureau par écrit huit jours au moins avant l'assemblée. L'assemblée générale entend et vote les rapports de chaque commission de l'association. Le bilan moral du Président, le bilan financier de l'exercice clos, le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant et les rapports de chaque commission sont également entendus et soumis au vote de l'Assemblée Générale. L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret par décision du Bureau, soit à la demande du quart au moins des membres présents lors de L'Assemblée Générale, soit sur demande du président. Le renouvellement des membres du Bureau est procédé après épuisement des sujets à l'ordre du jour. Le vote du renouvellement des membres du Bureau aura lieu à bulletin secret. Les membres du bureau seront renouvelés par tiers chaque année, au cours de l'assemblée Générale Statutaire. Si pour un motif quelconque, un des membres du comité est amené à démissionner de son poste il sera remplacé pour la fin de son mandat en cours lors du vote annuel en plus des sortants. L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne les délibérations relatives à la modification des statuts de l'association, à ses objectifs ou à sa dissolution, sujets pour lesquels le quorum est fixé à 20% des adhérents licenciés présents ou représentés Toute modification relative à la modification du bureau, aux

statuts ou aux objectifs de l'association fait l'objet d'un procès-verbal transmis à la préfecture. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président, le secrétaire et le trésorier et conservé au siège de l'association.

SECTION 2 – Comité Directeur – Bureau – Commissions - Eligibilité

Article 10 – Membre du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 12 membres licenciés de l'association au maximum Ils sont élus pour 4 ans et renouvelable par tiers (voir article 10) par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 – Membre du Bureau

Le Bureau est élu par le Comité Directeur lui-même parmi ses douze membres, désignant :

- 1- Un Président
- 2- Un Trésorier
- 3- Un Secrétaire
- 4- Un Président-Adjoint

Ce vote a lieu, à la majorité absolue à main levée lors de la première réunion du comité directeur qui suit l'Assemblée Générale. Les membres du comité directeur sont renouvelables tous les ans par tiers, les membres sortants restent rééligibles.

Le bureau est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et arrête un règlement intérieur. Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale Le Comité Directeur désigne aussi parmi ses douze membres:

- Un Responsable matériels roulants et navigants
- Un Responsable matériels fixes et petits matériels

Et sur proposition du président ce Comité Directeur désigne un Directeur Technique et sportif parmi les encadrants licenciés à l'association. Ce Directeur Technique et sportif est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique et pédagogique du club. Il coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants, s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques et est responsable de l'organisation pédagogique des activités proposées par l'association. Son niveau d'encadrement doit être au minimum égal à celui qui lui permet de remplir les fonctions de Directeur de Plongée en milieu naturel "en enseignement" au sens défini par les textes réglementant la plongée subaquatique en France donc soit un E2/P5 ou un E3 ou un E4. Sa nomination est décidée en Réunion de Comité Directeur et proposée à

l'Assemblée Générale, son mandat suit les mêmes règles de durée que le Comité Directeur. Il participe aux réunions et sa voie est consultative.

Article 12 - Commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique pratiquée au sein de l'association. Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 13 - Eligibilité

Pour être éligible au comité directeur de l'association il faut :

- 1- Etre ressortissant de l'union Européenne.
- 2- Avoir seize ans au moins au jour de l'élection. (Voir cf. Adhésion)
- 3- Etre adhérent licencié au club, à jour de ses obligations depuis plus de 6 mois.
- 4- Jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les candidats au Comité Directeur de l'association devront en faire la demande écrite par voie électronique ou postale au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale. Toute candidature, à quelque titre que ce soit, devra être soumise à l'acceptation du Comité Directeur avec la voix prépondérante du Président.

Article 14 – Perte de la qualité de membre élu

La qualité de membre élu au bureau se perd immédiatement par :

- 1 – la perte de qualité de membre (cf art .7)
- 2 – la démission
- 3 - Trois absences consécutives aux réunions sans excuses reconnues valables par le Bureau

En cas de démission ou de radiation d'un ou plusieurs membres du comité Directeur, ou en cas de vacances ou de manque, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs du coopté prennent fin au retour du manquant ou a défaut à la date de l'Assemblée Générale suivante. En cas de démission ou de radiation de plus d'un tiers des membres du Bureau, le remplacement de ceux-ci sera effectué lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Réunion -Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de son délégué ou sur demande du quart au moins des membres du comité directeur. Un ordre du jour est établi lors de la convocation par email par le Président ou son délégué. Un compte-rendu de réunion est établi par le secrétaire, relu et signé par le président. Ce compte-rendu une fois validé est partagé à l'ensemble du Comité Directeur par email et aux adhérents sur le site internet de l'association. Le Bureau gère les dépenses de l'association. Seuls le Président et le trésorier disposent des droits bancaires. Les décisions ordinaires sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents du Comité Directeur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les scrutins ont lieu à main levée. Le Comité directeur détermine les projets du Club, les objectifs et les activités de l'association. A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de la prochaine réunion doit être fixée.

SECTION 3 – Dissolution – Dévolution des biens

Article 16 – Dissolution

La Dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une Assemblée Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale est convoqué a nouveau, mais quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présent. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IV – Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 – Ressources – Comptabilité – Indemnités

Article 18 – Ressource de l'Association

Les ressources de l'association comprennent : 1 – Le montant des adhésions et les frais de participation aux activités 2 – Les subventions de l'Etat, Régions, Département et les communes 3 – Les sources de mécénat ou de sponsoring 4 – Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder. 5 – Toutes subventions ou ressources autorisées par les lois.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le Budget prévisionnel annuel est fixé par le Comité directeur, puis soumis à l'approbation de l'assemblée Générale.

Article 20 – Indemnités

Les fonctions de membres du Comité Directeur, du bureau ou des encadrants sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives ou fait don aux œuvres et selon les conditions inscrites au règlement intérieur.

SECTION 2 – Règlement Intérieur – Formalités administratives

Article 21 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est réactualisé chaque année par le comité directeur en fin de saison et ceux pour la saison suivante. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les différents points

non prévu par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline. Il est communiqué à l'ensemble des adhérents par affichage au club, sur le site internet, par voie électronique, et sur simple demande

Article 22 – Formalités administratives

Le Président, ou son délégué, effectue sans délai les déclarations à la préfecture, à la FFESSM et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité de Directeur.

Article 23 – Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 07 Novembre 2005 sont abrogés et remplacés par les présents statuts votés en Assemblée Générale à Caen le 27 Novembre 2018.

Le Président



Mr Michel AUGEUL

3 rue de la Charterie
14280 St Germain la blanche herbe

La Secrétaire



Mme Christel LECOMTE

795 rue des sources
14200 Hérouville St Clair

Le Trésorier



Mr Didier RENAULT

20 rue de la montagne
14840 Démouville

